

15.4.2011

Principes en matière de télévision connectée à Internet et de télévision hybride en Europe

Les radiodiffuseurs estiment que l'introduction de nouvelles plateformes et de nouveaux appareils réunissant la télévision et l'Internet (désignés "systèmes hybrides") ouvre des perspectives intéressantes. En effet, ces systèmes peuvent offrir un choix de programmes plus large aux téléspectateurs, simplifier l'accès au contenu Internet et permettre aux radiodiffuseurs de fournir de nouvelles formes de contenu amélioré.

Les systèmes hybrides sont en outre susceptibles d'associer les atouts des réseaux et des services de la radiodiffusion et de la large bande. C'est particulièrement vrai s'ils reposent sur des normes adéquates, qui permettent aux radiodiffuseurs et autres fournisseurs de contenu européens de relier le contenu diffusé et le contenu à la demande, comme dans le cas de la télévision de rattrapage.

La technologie hybride présente certes des opportunités passionnantes pour les audiences au moyen de services innovateurs, mais elle soulève plusieurs questions quant aux relations entre les divers acteurs qui fournissent des services via la même plateforme hybride. Il est important de clarifier, dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs, de quelle manière seront résolues ces questions. Par ailleurs, les radiodiffuseurs européens investissent des sommes considérables dans les productions et les services audiovisuels. Il est important que les activités économiques en rapport avec la radiodiffusion hybride continuent à encourager ces investissements et permettent aux radiodiffuseurs d'en faire pleinement profiter le public.

Les radiodiffuseurs européens demandent que tous les systèmes hybrides soient conçus d'une manière qui respecte certains principes fondamentaux décrits sommairement dans le présent document. Ces principes ont été mis au point à la lumière d'un document élaboré par les Unions mondiales de radiodiffusion (World Broadcasting Unions, WBU), qui donne matière à discussion (WBU, Hybrid and Internet Television, janvier 2011).¹

le respect de ces principes n'exclut pas des règles, des lignes directrices ou des codes de conduite plus détaillés ou plus stricts au niveau national.

Liens entre la radiodiffusion et la large bande

Les systèmes hybrides ouvrent une nouvelle ère en matière de distribution des médias, les radiodiffuseurs pouvant ainsi proposer une large gamme de nouveaux services, de différentes manières. Toutefois, le simple fait d'associer, dans un même appareil, un récepteur de télévision et un navigateur n'est pas suffisant pour tirer parti des possibilités d'intégrer les offres linéaires (radiodiffusion) et non linéaires (à la demande). Par conséquent, les radiodiffuseurs et d'autres parties intéressées ont mis au point des systèmes techniques qui permettent une telle liaison intégrée (comprenant les normes HbbTV, MHEG-5, MHP et YouView pour la signalisation des applications radiodiffusées et à large bande). Les téléspectateurs pourront ainsi accéder directement au contenu Internet combiné au contenu radiodiffusé, tout en regardant une émission de télévision, ce qui a le mérite d'associer la grande attractivité de la télévision et l'avantage de se connecter à l'Internet à partir d'un poste de télévision, chez soi.

L'utilisation de technologies différentes sur le même marché pour le même type de système peut constituer un obstacle majeur au succès. Une technologie normalisée encourage la concurrence

¹ Ce document est disponible en anglais à : <http://www.nabanet.com/wbuarea/committees/tc.asp>

entre fournisseurs, fait baisser les coûts et élargit le choix des consommateurs. Peut-être n'existe-t-il pas de solution complète pour cela, mais plus les partenaires utilisent des solutions communes à travers le monde, plus les chances de succès de la télévision hybride sont grandes.

1. *Les plateformes et les appareils devraient intégrer des systèmes dotés d'un maximum de caractéristiques communes, permettant aux radiodiffuseurs et aux autres fournisseurs de contenu d'assurer un lien entre leurs offres linéaires et non linéaires. Cela permettrait notamment d'avoir un contenu audiovisuel amélioré ou synchronisé, par association d'éléments linéaires et non linéaires, tels que le vote en ligne, les statistiques sportives et la langue des signes.*
2. *Les téléspectateurs devraient avoir directement accès aux offres non linéaires des radiodiffuseurs lorsqu'ils regardent l'une de leurs chaînes. Les contenus ou les applications multimédias associés au contenu linéaire d'un radiodiffuseur devraient être faciles à trouver et à consulter et leurs marques devraient être clairement visibles, lorsque des utilisateurs regardent le programme en question, en appuyant par exemple sur le bouton rouge de la télécommande.*

Intégrité du contenu et affichage à l'écran du signal radiodiffusé

Les radiodiffuseurs ont un intérêt primordial à s'assurer que le contenu qu'ils fournissent soit présenté à l'écran sous une forme inchangée et sans superpositions non autorisées.

Les systèmes hybrides ouvrent certes de réelles perspectives, dans la mesure où ils associent les éléments de la radiodiffusion et de l'Internet, mais ils risquent de gêner l'affichage du signal de radiodiffusion à l'écran, entraînant une perte de contrôle pour les radiodiffuseurs, et une détérioration des images pour les utilisateurs. Par ailleurs, cela pourrait créer la confusion, s'agissant des contenus provenant de sources différentes sur les écrans des téléspectateurs, avec ou sans la participation de ces derniers. En outre, cela pourrait aboutir à l'exploitation commerciale, par des tiers, des programmes et des publicités des radiodiffuseurs. Des mesures visant à prévenir ces risques doivent donc être prises au moment même de la conception des systèmes hybrides.

3. *Les programmes et les services linéaires et non linéaires des radiodiffuseurs doivent s'afficher sur l'écran des appareils hybrides sans altération de l'image, ni perturbation de l'expérience visuelle.*

Aucune altération de la présentation du signal de radiodiffusion (vidéo et son) sur l'appareil hybride ne devrait se produire sans l'intervention du téléspectateur.

4. *Les systèmes hybrides ne doivent pas permettre la superposition de l'image de télévision par du contenu de tiers ou des communications commerciales, sans le consentement du radiodiffuseur ou sans intervention délibérée du téléspectateur.*
5. *Les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux superpositions doivent s'appliquer aux communications commerciales qui s'affichent à un endroit quelconque de l'écran, en même temps que l'émission télévisée.*

Accès au contenu des radiodiffuseurs

En raison de l'importance de leurs investissements dans des programmes et des services, les radiodiffuseurs ont un intérêt vital à s'assurer que le contenu qu'ils diffusent soit facilement accessible aux téléspectateurs, sous une forme inchangée et avec une qualité satisfaisante. Dans ce nouveau contexte, les radiodiffuseurs risquent de voir se relâcher les liens qu'ils ont noués avec leur public et de dépendre d'intermédiaires qui gèrent des parties essentielles des plateformes hybrides. Il existe aussi le risque de voir les téléspectateurs rencontrer de plus en plus de difficultés pour accéder au contenu d'origine des radiodiffuseurs.

6. *Les portails et les menus de télévision hybride, ainsi que les écrans d'accueil, doivent garantir un accès non discriminatoire à tous les radiodiffuseurs et fournisseurs de contenu.*
7. *La totalité des offres à la demande des radiodiffuseurs devrait être présentée de manière bien visible et être aisément accessible par le menu de la télévision hybride ou de l'écran d'accueil, dans une catégorie appropriée.*
8. *Les téléspectateurs doivent pouvoir profiter de l'expérience d'une "chaîne TV" en ayant, par exemple, la possibilité d'accéder directement à leur chaîne favorite et à une liste de chaînes personnalisable.*
9. *Les téléspectateurs doivent pouvoir accéder, depuis leur écran d'accueil, à tout site ou à toute application de portail fournis par le radiodiffuseur. Ces sites ou applications devraient être identifiés par le logo ou une icône du radiodiffuseur. Cet accès doit également être possible par l'intermédiaire du bouton rouge (ou d'un bouton similaire) de la télécommande, lorsque les téléspectateurs regardent l'une des chaînes de télévision du radiodiffuseur.*
10. *Si le système hybride inclut un moteur de recherche de médias, le contenu tant linéaire que non linéaire du radiodiffuseur devrait être correctement référencé grâce aux métadonnées fournies par le radiodiffuseur.*
11. *Les téléspectateurs doivent pouvoir revenir à tout moment à la chaîne de télévision qu'ils regardaient précédemment, au moyen d'un bouton de retour approprié.*

Garantie de conditions sûres pour le visionnage, tenant compte notamment de la protection des mineurs

Il faut veiller à protéger la qualité et la sécurité du visionnage sur les plateformes hybrides, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs. La responsabilité à cet égard doit incomber aux fournisseurs de services de portail hybrides. Par ailleurs, s'il existe des niveaux de protection différents sur une plateforme hybride, les téléspectateurs doivent pouvoir clairement faire la distinction entre les contenus qui relèvent de catégories différentes.

Parallèlement aux services de radiodiffusion, qui sont soumis à des règles strictes, et aux services de médias audiovisuels (à la demande) non linéaires, qui sont soumis à des exigences moins strictes dans le cadre de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels, les systèmes hybrides peuvent également permettre d'accéder à du contenu Internet qui n'est pratiquement pas réglementé, si ce n'est qu'il est soumis à quelques règles générales portant sur la pornographie, la diffamation, etc.

Par conséquent, plus les systèmes hybrides facilitent l'accès, par le même écran, à divers types de contenu qui sont soumis à des exigences juridiques très différentes, plus ils risquent de poser problème en ce qui concerne l'application efficace des cadres juridiques existants, ou d'entraîner une inégalité de traitement entre les divers fournisseurs de contenu.

12. *Les systèmes hybrides ne doivent pas servir à contourner la réglementation relative à la radiodiffusion. Il faut notamment que soient respectées les réglementations nationales et les autoréglementations en matière de protection des mineurs. Les systèmes hybrides devraient aussi faciliter le contrôle parental.*
13. *Sans préjudice de la possibilité, pour les téléspectateurs, de rassembler du contenu de sources différentes, les sources du contenu doivent toujours être clairement identifiées, afin d'éviter la confusion parmi les téléspectateurs.*

Droit d'auteur/DPI, piratage

Les systèmes hybrides doivent comporter des garanties adaptées contre les personnes qui souhaitent tirer parti des virus, des logiciels malveillants ("malware") ou des infractions au droit d'auteur. En étroite connexion avec l'objectif de préserver l'intégrité du contenu et la qualité des images, il est nécessaire de protéger les radiodiffuseurs et autres détenteurs de droits contre de telles activités illicites.

Pour minimiser la distribution ou le partage illégal de contenus protégés au titre du droit d'auteur, les systèmes hybrides devraient appliquer certaines garanties minimales afin d'éviter de faciliter l'accès à du contenu piraté. Toutefois, de telles mesures, en particulier tout processus d'approbation relatif à des applications, ne doivent pas servir à restreindre l'accès des utilisateurs au contenu licite, ou l'accès des radiodiffuseurs et d'autres fournisseurs de contenu aux plateformes et appareils hybrides.

14. *Les radiodiffuseurs doivent pouvoir demander le retrait des widgets ou applications qui semblent faciliter l'accès à du contenu piraté.*
15. *Le radiodiffuseur devrait avoir la possibilité, mais non l'obligation, d'utiliser tout système de gestion numérique des droits (y compris un système de signalisation) pour protéger (des parties de) ses productions linéaires et non linéaires, sans être obligé de brouiller le signal (conformément à la configuration en clair DVB CPCM²).*
16. *Conformément à l'objectif du Principe 13, le domaine de présentation du service du radiodiffuseur (logos, etc.) doit toujours rester visible lorsqu'on regarde la chaîne ou le service concernés, sans préjudice de la possibilité pour les téléspectateurs de configurer l'écran selon leurs goûts.*

Protection des données

Il devrait être tenu compte des préoccupations relatives à la protection des données lors de la conception même des systèmes hybrides ("privacy by design", protection de la vie privée dès la conception) et elles devraient être respectées par des réglages par défaut ("privacy by default", protection de la vie privée par défaut).

Il est essentiel que les téléspectateurs sachent exactement quelles sortes de données sont recueillies, par qui et à quelles fins. Les radiodiffuseurs ont également un intérêt légitime à ne pas être exclus de l'accès aux données d'utilisation concernant leurs propres services, qui peuvent être recueillies par des tiers.

17. *Les systèmes hybrides doivent pleinement respecter les règles nationales, européennes et internationales concernant tout recueil, tout traitement et toute utilisation de données personnelles, y compris celles concernant le visionnage, l'utilisation ou la recherche, ainsi que le profil de l'utilisateur. Ils devraient être transparents, et encourager de manière proactive et promouvoir une transparence plus grande en ce qui concerne l'utilisation des données relatives à l'utilisateur.*
18. *Les données personnelles qui contiennent des informations autres que celles d'ordre opérationnel (telles que les informations relatives à la facturation) ne doivent être recueillies et utilisées qu'avec le consentement préalable éclairé des utilisateurs. La création de profils d'utilisateur liés aux adresses IP complètes (y compris la géolocalisation) nécessite le consentement préalable éclairé de l'utilisateur ("consentement préalable"), ou une autorisation légale spécifique.*
19. *Les radiodiffuseurs doivent être informés et doivent également pouvoir, sur demande, avoir accès à toutes les données qui peuvent être recueillies par l'intermédiaire de systèmes hybrides, relatives à l'utilisation de leurs programmes et services, dans le respect des règles sur la protection des données.*

À propos de l'UER

L'UER répond aux besoins de 85 organismes de médias nationaux, de 56 pays d'Europe et d'alentour. Elle représente ses Membres et s'emploie à promouvoir les valeurs et la spécificité des médias de service public, en Europe et dans le monde.

² "DVB Service Information Standard" (SI) - projet ETSI EN 300 468 V1.12.1 §6.2.18 (descripteur de gestion de contenu FTA)